

Statuts de la FFT¹

TITRE PREMIER

But et composition de la Fédération

Article 1 | Objet – Buts – Durée – Siège social

1.1. L'association dite Fédération Française de Tennis (« La Fédération » ou « La FFT »), fondée le 30 octobre 1920, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, a pour objet l'accès de tous à la pratique des disciplines suivantes : tennis, courte paume, padel, tennis de plage (beach tennis), para-tennis et pickleball.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect, par ses membres, ses licenciés et ses structures habilitées :

- de ce principe ;
- de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- ainsi que de sa propre charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts établie en application de l'article L. 131-15-1 du Code du sport.

Ses buts sont les suivants :

- organiser, diriger, contrôler et développer les disciplines visées au premier alinéa, établir tous règlements à ces fins, les faire appliquer et se consacrer d'une façon générale à tout ce qui concerne ces disciplines ;
- réunir les associations sportives affiliées dont les membres pratiquent les disciplines visées au premier alinéa, aider le cas échéant à leur regroupement, encourager et soutenir leurs efforts, former et conseiller leurs dirigeants, coordonner et contrôler leurs activités et ce au regard des présents statuts et règlements fédéraux ;
- assurer la pérennité des Internationaux de France de tennis (tournoi de Roland-Garros) et s'interdit à ce titre notamment toute cession totale ou partielle à un tiers du tournoi de Roland-Garros.

La Fédération inscrit sa mission et l'organisation de ses activités dans une démarche citoyenne de responsabilité sociétale, poursuivant des objectifs sociaux et environnementaux. Elle établit un rapport annuel publié sur son site Internet.

1.2. Sa durée est illimitée.

1.3. Son siège social est au stade Roland-Garros, sis 2, avenue Gordon-Bennett à Paris (75016).

Article 2 | Composition

2.1. La Fédération Française de Tennis comprend comme membres des associations sportives affiliées, définies à l'article 3.

¹ Dans les statuts et l'ensemble des textes fédéraux, sauf mention spécifique, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

2.2 La Fédération reconnaît des structures habilitées, définies à l'article 6. Elles ne sont pas membres de la Fédération.

2.3. Elle comprend également, à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, nommés par le Comité fédéral. Ces membres sont dispensés de cotisations.

Article 3 | Associations sportives affiliées

La Fédération Française de Tennis admet comme membres les associations sportives affiliées, obligatoirement et de droit membres soit des organismes territoriaux déconcentrés visés à l'article 8 ci-dessous, soit du Comité français de courte paume défini par les règlements administratifs :

a. les associations affiliées, déclarées et régies par le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du Code du sport et par la loi du 1^{er} juillet 1901 en métropole, dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent au moins l'une des disciplines visées à l'article 1^{er}, selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle prévue à l'article 10;

b. les associations omnisports affiliées, comportant une section organisant la pratique de l'une ou plusieurs des disciplines visées à l'article 1^{er}, dont les membres sont obligatoirement licenciés, et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion et de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que les associations affiliées visées au a. du présent article.

Article 4 | Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité français de courte paume à une association sportive constituée pour la pratique de la courte paume, ou par le Comité fédéral s'agissant des autres disciplines visées à l'article 1^{er}, que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-3 du Code du sport, ou si l'organisation de cette association n'est pas conforme aux présents statuts et aux règlements administratifs de la Fédération, et/ou à ceux du Comité français de courte paume, ou encore pour tout motif lié à l'image de la Fédération ou à l'intérêt général lié à la pratique et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

Article 5 | Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

a. pour les associations sportives affiliées par :

- leur dissolution;
- une demande de retrait de l'affiliation formulée par l'association, qui doit être décidée dans les conditions prévues par leurs statuts;
- leur radiation :
 - soit pour motif disciplinaire;
 - soit pour un des motifs administratifs énumérés par les règlements administratifs.

Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b. pour les membres à titre individuel visés à l'article 2.3 par :

- leur décès;
- leur démission;
- leur révocation par le Comité fédéral;
- leur radiation pour motif disciplinaire.

Dans ces deux derniers cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 6 | Structures habilitées

Le Comité fédéral peut habiliter des structures privées ou publiques qui ne sont pas constituées sous forme associative et qui, sans être admises comme membres de la Fédération, sont reconnues par elle comme respectant certains critères de qualité.

Selon les modalités prévues par les règlements administratifs, ces structures adoptent et respectent un cahier des charges qui définit les conditions à remplir pour bénéficier de cette habilitation et les droits et obligations qui en découlent envers la Fédération. Les règlements fédéraux et le cahier des charges susvisés précisent notamment les conditions dans lesquelles ces structures délivrent des licences pour le compte de la Fédération, participent aux activités et compétitions organisées par celle-ci et sont soumises à son pouvoir disciplinaire.

Article 7 | Moyens d'action

7.1. Les moyens d'action de la Fédération Française de Tennis sont notamment :

a. l'organisation et la promotion de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité, en particulier du tournoi de Roland-Garros et du Rolex Paris Masters;

b. la promotion et la diffusion de l'image de marque de la Fédération Française de Tennis et du tournoi de Roland-Garros;

c. l'animation, la gestion du stade Roland-Garros et des autres sites, bâtiments et stades;

d. l'animation et la gestion des collections de la Fédération consacrées aux disciplines de la Fédération et à leur histoire, et la tenue d'un service d'information et de documentation relatif à l'organisation et à la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er}; l'édition et la publication de tous documents, bulletins et revues concernant ces disciplines;

e. l'aide technique, financière et/ou morale aux associations affiliées et éventuellement, dans le cadre de la politique fédérale, aux structures habilitées par toute modalité appropriée;

f. l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, cours, stages et actions de formation, notamment par apprentissage;

g. l'établissement et l'entretien de relations avec les fédérations étrangères ou toute autre organisation internationale régissant les disciplines visées à l'article 1^{er}, et la participation aux épreuves internationales;

h. la défense des intérêts des disciplines visées à l'article 1.1 auprès des pouvoirs publics;

i. la création de prix et de récompenses;

j. la création, la modification, la suppression et l'organisation de ligues et de comités départementaux, ainsi que la définition de leurs ressorts territoriaux et de leurs missions;

k. la création, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la diffusion, la distribution, la promotion, l'achat et la vente de tous produits en relation avec la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er} et de tous produits exploitant les marques détenues par la Fédération Française de Tennis ou sur lesquelles elle détient directement ou indirectement des droits ; la prestation de tous services en relation directe ou indirecte avec les disciplines visées à l'article 1^{er} ;

l. l'exploitation commerciale des sites dont la Fédération Française de Tennis est ou sera propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendra des droits d'occupation ou de jouissance autres ;

m. la défense des intérêts collectifs des licenciés, des membres affiliés à et des structures habilitées par la Fédération, ainsi que de ses organismes déconcentrés. À ce titre, la Fédération pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du Code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La Fédération exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés, de ses membres affiliés ou de ses structures habilitées.

7.2. Pour la mise en œuvre de ces moyens d'action, la Fédération peut créer des organismes ou des structures, notamment des filiales, dont elle contrôle le fonctionnement. Elle peut également acquérir ou prendre des participations dans des organismes ou structures.

Des postes de personnel de la Fédération peuvent être confiés à des agents de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 131-12 du Code du sport ou par les autres textes régissant le statut des agents de l'État.

Article 8 | Organismes déconcentrés

8.1. L'assemblée générale est compétente pour décider du principe de constituer au sein de la Fédération, sous la forme d'associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes déconcentrés nationaux, tel que le Comité français de courte paume, ainsi que des organismes territoriaux déconcentrés, ligues ou comités départementaux, auxquels la Fédération peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

8.2. La Fédération Française de Tennis est organisée en ligues.

Leur ressort territorial est celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports, sauf exception justifiée de la Fédération auprès du ministre chargé des Sports et en l'absence d'opposition motivée de ce dernier.

En application de l'alinéa précédent, le Comité fédéral détermine le nombre des ligues, le ressort territorial de chacune d'entre elles et modifie le nombre des ligues ainsi que leur ressort sous réserve d'approbation à la plus prochaine assemblée générale de la Fédération.

Lorsqu'une ligue comporte plus d'un département, elle peut être organisée en comités départementaux. Par délégation de la Fédération, le comité de direction de la ligue en fixe ou en modifie

le nombre et le ressort territorial, sous réserve de l'accord du Comité fédéral pour le soumettre à l'approbation de sa plus prochaine assemblée générale de ligue. Il notifie cette approbation pour information au Comité fédéral.

Au sein de la ligue de Nouvelle-Calédonie de tennis, des comités provinciaux peuvent exister. Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, un comité départemental est créé sur le territoire de Mayotte. Ce comité départemental est rattaché à la ligue de La Réunion dénommée ligue Réunion-Mayotte.

8.3. Les ligues et leurs comités départementaux sont constitués sous forme d'associations déclarées. Les statuts des ligues et des comités départementaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Ils sont établis en conformité avec des statuts types annexés aux règlements administratifs, et prévoient obligatoirement que :

a. l'assemblée générale se compose de représentants des associations sportives de leur ressort territorial affiliées à la Fédération ;

b. les représentants de ces associations sportives affiliées disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par celles-ci au 31 août de l'année sportive précédente en application des dispositions prévues par les règlements administratifs de la FFT ;

c. le comité de direction est élu au scrutin secret de liste ;

d. le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022.

Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption² de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2017, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés ;

e. à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue et du comité départemental postérieur au 1^{er} janvier 2024, celles-ci devront comprendre au minimum 40 % de chaque sexe.

À compter du premier renouvellement des instances dirigeantes de la ligue postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein des instances dirigeantes de la ligue.

Les statuts prévoient, en outre, que les ligues et les comités départementaux sont administrés conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.

À l'exception des modifications statutaires des ligues et des comités départementaux sollicitées par la Fédération, toute modification des statuts d'une ligue ou d'un comité départemental entrera en vigueur après approbation par l'assemblée générale de l'organisme concerné et, préalablement ou consécutivement, du Comité fédéral. S'agissant des comités départementaux, la Fédération délègue à la ligue concernée l'approbation de leurs modifications statutaires. Les ligues informeront sans délai la Fédération de toute approbation des modifications statutaires des comités départementaux. Le Comité fédéral, ou en cas d'urgence le Bureau fédéral, peut toutefois réformer la décision de la ligue par décision motivée.

Dans l'hypothèse où les modifications statutaires des ligues et des comités départementaux sont sollicitées par la Fédération, les ligues et les comités départementaux sont tenus de les faire approuver lors de leur plus prochaine assemblée générale. Dans ce cas, l'approbation préalable du Comité fédéral, ou du comité de direction de la ligue en cas de délégation, n'est pas nécessaire.

8.4. Seuls les organismes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « ligue de tennis », « comité départemental de tennis » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération.

8.5. En raison de la nature déconcentrée des ligues et des comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la Fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

T I T R E D E U X I È M E

Participation à la vie de la Fédération

Article 9 | Licence

9.1. La licence, prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la Fédération. La délivrance de la licence n'entraîne pas la qualité de membre de la Fédération mais confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités organisées par la Fédération dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux.

9.2. Délivrance de la licence

La licence est délivrée aux conditions détaillées dans les règlements administratifs et sportifs et comporte notamment l'obligation :

- a.** de respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive et à la protection de la santé publique;
- b.** de se conformer aux critères liés notamment à l'âge, la nature de la discipline pratiquée, la durée de l'année sportive et la participation à des compétitions;
- c.** de respecter et se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité et de se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les associations sportives et les structures habilitées recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance. En outre, lorsque ces personnes sont nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère font également partie des informations à recueillir) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tous les membres des associations sportives affiliées et les pratiquants des structures sportives habilitées doivent être en possession d'une licence.

9.3. Refus et retrait de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

La licence peut être retirée à son titulaire :

- pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les dispositions des règlements administratifs en matière disciplinaire ;
- par le Bureau fédéral, afin d'assurer la sécurité et la protection des pratiquants, dans les cas prévus par les règlements administratifs.

Article 10 | Obligations des associations sportives affiliées

10.1. Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération :

- a.** en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant au moins l'une des disciplines visées à l'article 1^{er}, sauf si celui-ci est déjà licencié à la FFT par l'intermédiaire d'une autre association affiliée ou d'une structure habilitée.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par l'association sportive affiliée,

prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou de ses dirigeants une des sanctions énumérées par les règlements administratifs, dans les conditions prévues par ceux-ci;

- b.** en payant une cotisation;
- c.** en acquittant un droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes;
- d.** en payant une redevance par tournoi organisé.

10.2. Les montants de ces cotisations, droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité fédéral, par l'assemblée générale.

Article 11 | Obligations des structures habilitées

11.1. Les structures habilitées contribuent au fonctionnement de la Fédération :

a. en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leur pratiquant de l'une au moins des disciplines visées à l'article 1^{er}, sauf si celui-ci est déjà licencié à la FFT par l'intermédiaire d'une autre structure habilitée ou d'une association affiliée.

La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par la structure habilitée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou de ses dirigeants une des sanctions énumérées par les règlements administratifs, dans les conditions prévues par ceux-ci;

- b.** en payant un droit d'inscription;
- c.** en acquittant un droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes;
- d.** en payant une redevance par tournoi organisé.

11.2. Les montants de ces droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité fédéral, par l'assemblée générale.

T I T R E T R O I S I È M E

Assemblée générale

Article 12 | Types d'assemblée générale

12.1. Les différents types d'assemblée générale sont :

- l'assemblée générale ordinaire;
- l'assemblée générale élective;
- l'assemblée générale exceptionnelle;
- l'assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

12.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par année sportive. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport moral de l'année sportive écoulée et du rapport financier.

12.3. Assemblée générale élective

L'assemblée générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du Comité fédéral, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

Elle se réunit :

- a.** pour procéder au renouvellement quadriennal du Comité fédéral, dont le président, conformément à l'article 19;
- b.** pour pourvoir aux postes vacants au Comité fédéral relevant de sa compétence, en l'absence de suppléants susceptibles de pourvoir à la vacance, l'assemblée générale élective devant être alors convoquée dans les douze mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée;
- c.** à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale élective représentant au moins le tiers des voix, en vue de la révocation du Comité fédéral, dans les conditions visées à l'article 24;
- d.** à la suite de la révocation du Comité fédéral en vue d'élire un nouveau Comité fédéral et un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir en application de l'article 26;
- e.** pour élire le président de la Fédération en cas de vacance du poste.

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

12.4. Assemblée générale exceptionnelle

L'assemblée générale se réunit en session exceptionnelle sur tout sujet, y compris relevant habituellement de la compétence d'un autre organe de la Fédération que l'assemblée générale, sur décision du Comité fédéral ou à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale ordinaire représentant au moins le tiers des voix.

Sauf disposition spécifique, les autres règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

12.5. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 44 et 45, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la Fédération Française de Tennis.

Article 13 | Composition**13.1. Principes**

a. Sous réserve des dispositions prévues au b. ci-dessous, l'assemblée générale, quel que soit son objet, se compose :

- de délégués élus par les associations sportives affiliées lors des assemblées générales des ligues et des comités départementaux à raison d'une délégation par ligue, dite « délégation de ligue », et d'une délégation par comité départemental, dite « délégation départementale », conformément aux dispositions ci-dessous ;
- de délégués composant la délégation pour le Comité français de courte paume.

b. L'assemblée générale élective réunie en application de l'article 12.4 se compose :

- d'une part, des délégués visés au a. ci-dessus, lesquels représentent 50 % du total des voix de l'assemblée générale élective et moins de 50 % du collège électoral ;
- d'autre part, des représentants des associations sportives affiliées, lesquels représentent 50 % du total des voix de l'assemblée générale élective et plus de 50 % du collège électoral.

Le représentant de chaque association affiliée est le président de ladite association, enregistré comme tel auprès de la Fédération. En cas d'indisponibilité ou lorsque le président est licencié dans une autre association affiliée, le représentant appelé à le suppléer est désigné conformément aux statuts de l'association et doit justifier d'un mandat signé par ce président.

Le représentant d'une association affiliée doit :

- être membre de celle-ci ;
- être titulaire d'une licence « C » délivrée au titre de celle-ci ;
- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'assemblée générale de la Fédération.

13.2. Détermination du nombre de délégués

Le nombre de délégués est déterminé toutes les quatre années selon les modalités suivantes :

a. Les délégations de ligue comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires élus au titre de chaque ligue est déterminé comme suit :

- de 2 à 10 000 licenciés : 1 délégué ;
- de 10 001 à 20 000 licenciés : 2 délégués
- de 20 001 à 50 000 licenciés : 3 délégués ;
- à partir de 50 001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 30 000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre de licences « C » délivrées par les associations affiliées du ressort territorial de la ligue concernée au 31 août précédent l'assemblée générale élective de la ligue.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants devra, cependant, être au minimum de deux.

b. Les délégations de comité départemental comprennent des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Le nombre de délégués titulaires élus au titre de chaque comité départemental est déterminé comme suit :

- de 2 à 20 000 licenciés : 1 délégué ;
- de 20 001 à 35 000 licenciés : 2 délégués ;
- à partir de 35 001 licenciés, 1 délégué supplémentaire par tranche de 15 000 licenciés.

Le nombre de licenciés est déterminé par le nombre de licences « C » délivrées par les associations affiliées du ressort territorial du comité départemental concerné au 31 août précédent l'assemblée générale élective de la ligue.

Le nombre de délégués suppléants ne devra pas dépasser le nombre de délégués titulaires.

Le nombre de délégués suppléants devra, cependant, être au minimum de deux.

c. Pour le Comité français de courte paume, la délégation se compose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

d. Avant chaque élection, la Fédération indiquera à chaque ligue et à chaque comité départemental le nombre précis de délégués titulaires à élire lors des assemblées générales électives de ligues et de comités départementaux.

e. Délégués suppléants

En cas d'absence d'un ou plusieurs délégués, ils sont remplacés par les délégués suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas suffisamment de délégués suppléants pour pallier une ou plusieurs absences de délégués titulaires, les voix portées par le ou les délégués absents ne sont pas attribuées à un autre délégué.

Si, en cours de mandat et pour quelque raison que ce soit, le nombre de délégués suppléants n'est pas au moins égal à un, la ligue ou le comité départemental considéré devra procéder, lors de la plus prochaine assemblée générale, à l'élection, au scrutin de liste à un tour, parmi les membres de son comité de direction, de deux ou plusieurs délégués suppléants, dans la limite du nombre de délégués titulaires prévu aux a. et b. ci-dessus.

13.3. Mode de désignation des délégués

L'élection des délégués a lieu concomitamment à celle des comités de direction prévue au sein des ligues et des comités départementaux.

Lors du dépôt des listes candidates pour les élections aux comités de direction des ligues et des comités départementaux et dans la limite du nombre fixé par la Fédération avant chaque élection, les noms des personnes également candidates aux mandats de délégués titulaires, comprenant obligatoirement la personne placée en tête de liste, et de délégués suppléants sont spécifiquement identifiés dans la première moitié de la liste.

Sont élus délégués, pour une durée de quatre années, au titre de la ligue ou du comité départemental selon le cas, les candidats identifiés comme tels en application de l'alinéa précédent figurant sur la liste ayant remporté les élections aux comités de direction des ligues et des comités départementaux.

Lorsque la liste des délégués titulaires est de minimum deux, elle devra comprendre au minimum 40 % de chaque sexe arrondi à l'entier le plus proche.

Toute vacance au sein du comité de direction, pour quelque raison que ce soit, entraîne la cessation du mandat de délégué y associé. Dans cette hypothèse, le premier délégué sur la liste des suppléants sera alors désigné délégué titulaire, sous réserve d'être toujours membre du comité de direction. Dans le cas où la vacance concerne le président de la ligue ou du comité départemental, la personne qui le remplace à cette fonction le remplace également s'agissant de son mandat de délégué titulaire.

Les candidats à la délégation doivent :

- être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- être titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente au titre d'une association affiliée de la ligue ou du comité départemental selon le cas.

Ne peuvent être élues :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération, de ses ligues ou de ses comités départementaux ne peuvent être candidats à la délégation.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission régionale de surveillance des opérations électorales. S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence « C » délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter du début de l'année sportive pour renouveler leur licence.

13.4. Détermination du nombre de voix des représentants et des délégués

a. Pour toutes les assemblées générales autres qu'électives

– Pour les ligues comportant au moins deux comités départementaux :

- le total des voix portées ensemble par les délégués de la délégation de ligue et les délégués des délégations départementales est fixé en fonction du nombre total des voix portées par les associations affiliées de la ligue en application des dispositions fixées au b. ci-dessous ;
- sur le total visé à l'alinéa précédent, 50 % des voix, arrondies à l'entier supérieur, sont attribuées à la délégation de ligue et 50 % des voix aux délégations départementales ;

- les voix portées par les délégations départementales sont réparties entre chacune d'elles comme suit :

- 30 % des voix sont réparties de façon égalitaire entre chaque délégation départementale, arrondies à l'entier inférieur ;
- 70 % des voix sont réparties entre chaque délégation départementale proportionnellement au nombre de licences « C » délivrées au titre des associations affiliées sur le territoire de chaque comité départemental au 31 août de l'année sportive précédent l'assemblée générale, arrondies à l'entier inférieur. En cas de nombre de voix non divisible par le nombre de délégués élus au titre du comité départemental, priorité est donnée au(x) délégué(s) issu(s) du comité dont le nombre de licenciés est le plus important et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

– Pour les ligues ne comportant pas de comité départemental, le total des voix portées par les associations affiliées du territoire en application des dispositions fixées au b. ci-dessous est attribué aux délégués de la ligue.

- Pour la ligue Réunion-Mayotte, la répartition des voix s'effectue séparément entre le territoire de La Réunion et le territoire du comité départemental de Mayotte et correspond au nombre total des voix portées par les associations affiliées de chacun de ces territoires en application des dispositions fixées au b. ci-dessous.
- La répartition individuelle des voix entre chaque délégué est fixée conformément à l'article 13.5 ci-dessous.

– Le nombre de voix portées par le Comité français de courte paume est calculé selon les mêmes modalités.

b. Pour les assemblées générales électives, outre les voix portées par les délégués visés au a., le nombre de voix portées par le représentant de chaque association sportive affiliée est défini en fonction du nombre de licenciés titulaires d'une licence « C » délivrée au titre de de l'association considérée au 31 août précédent l'assemblée générale élective comme suit :

- de 2 à 20 licenciés : 1 voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : 2 voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 licenciés ou fraction de 50 ;
- pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 licenciés ou fraction de 100 ;
- pour la tranche allant de 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 licenciés ou fraction de 500 ;
- au-delà de 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 1 000 licenciés ou fraction de 1 000.

En cas de fusion, quelle qu'en soit la forme juridique, de deux ou plusieurs associations affiliées entre le 31 août et la date de l'assemblée générale, le nombre de licences à prendre en compte est la somme des licences « C » délivrées par les associations affiliées fusionnées, à la date d'effet de la fusion.

c. Avant chaque assemblée générale, la Fédération indiquera le nombre précis de voix portées par chaque délégué ou représentant.

13.5. Répartition individuelle des voix entre les délégués

Au sein de chaque délégation de ligue et de chaque délégation de comité départemental, les voix attribuées sont réparties de façon égalitaire entre chaque délégué. En cas de nombre de

voix non divisible par le nombre de délégués, priorité est donnée au premier délégué élu et ainsi de suite jusqu'à l'attribution de toutes les voix.

Article 14 | Fonctionnement

14.1. L'assemblée générale est en principe organisée :

- en présentiel pour les délégués visés au a. de l'article 13.1 ;
- en distanciel pour les représentants des associations sportives affiliées visés au b. de l'article 13.1.

Toutefois, à la discrétion du Comité fédéral et conformément à l'article 51, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée, en format mixte (présentiel/distanciel) ou en présentiel intégral pour les assemblées générales électives est autorisée dans les conditions prévues par les règlements administratifs et conformément aux modalités d'organisation définies par le Comité fédéral. En dehors de l'hypothèse de vote à distance prévue au présent alinéa, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutefois, en cas d'indisponibilité d'un délégué titulaire d'une ligue située hors de la métropole et de son suppléant, le titulaire peut donner, compte tenu de l'éloignement, pouvoir à un autre délégué, métropolitain ou non. Il en va de même en cas d'assemblée générale élective organisée en présentiel intégral, en cas d'indisponibilité du représentant d'une association située hors de la métropole, lequel peut donner pouvoir à un autre représentant d'association, métropolitain ou non.

14.2. Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 24 et 44 s'agissant des assemblées générales convoquées en vue de la révocation du Comité fédéral ou des assemblées générales extraordinaires, l'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de membres portant le tiers au moins des voix dont dispose l'ensemble des membres. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les conditions prévues à l'article 15.1, et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix portées par les membres présents ou représentés.

14.3. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant. Si celui-ci ne peut se rendre disponible, c'est le suppléant suivant de la liste qui le remplacera, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

14.4. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Ne sont pas comptabilisés comme des suffrages valablement exprimés les votes blancs et nuls.

Le fractionnement des voix dont est personnellement titulaire un membre de l'assemblée générale est interdit. Ces voix sont nécessairement exprimées de façon uniforme.

Cependant, dans l'hypothèse où un membre serait titulaire d'une procuration, ce dernier doit pouvoir voter différemment en son nom d'une part et au nom de la personne qui lui a donné procuration d'autre part.

14.5. L'assemblée générale est présidée par le président de la Fédération.

Dans l'hypothèse d'une assemblée générale convoquée à la demande de membres de l'assemblée générale en application de l'article 15.1. ou de l'article 24, et en cas d'absence du président et du/des vice-présidents ou de refus de ces derniers de présider, le représentant désigné par les membres de l'assemblée générale ayant sollicité ladite assemblée présidera la séance.

14.6. Peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif, les membres d'honneur, les donateurs, les membres bienfaiteurs de la Fédération et toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le président.

Article 15 | Convocation et ordre du jour

15.1. Assemblée générale ordinaire ou exceptionnelle

a. L'assemblée générale ordinaire ou exceptionnelle est convoquée par le président de la Fédération :

- soit à la demande du Comité fédéral, au moins une fois par année sportive pour l'assemblée générale annuelle et dans un délai de six mois à compter du terme de l'année sportive écoulée ;
- soit à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins un tiers des voix dont est composée l'assemblée générale en application du a. de l'article 13.1. La demande devra préciser l'identité d'un représentant désigné par les demandeurs et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Dans cette dernière hypothèse, la conformité de la demande sera examinée par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies en commission plénière qui prendra sa décision à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du plus jeune des deux présidents est prépondérante.

En cas de demande conforme aux présentes dispositions, l'assemblée générale sera réunie dans le délai imparti par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies. La convocation devra être envoyée par le président après validation par le Comité fédéral de l'ordre du jour, objet de la demande, et des modalités d'organisation de l'assemblée générale sous le contrôle de la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies.

En cas de carence du Comité fédéral et/ou du président dans l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le représentant désigné par les membres de l'assemblée générale ayant sollicité la réunion saisira la commission fédérale des litiges et de la commission de justice fédérale réunies afin qu'elles l'autorisent à pallier la carence du président et/ou celle du Comité fédéral.

b. Lorsque l'assemblée générale est convoquée à la demande du Comité fédéral, ce dernier fixe l'ordre du jour.

15.2. Assemblée générale élective

a. L'assemblée générale élective est convoquée par le président de la Fédération à la date ou sur la période fixée par le Comité fédéral :

- tous les quatre ans, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été dans le cadre du renouvellement des membres du Comité fédéral, conformément à l'article 17 ;
- à chaque fois qu'il est nécessaire de pourvoir un poste vacant au Comité fédéral ;
- dans le cadre d'une demande de révocation du Comité fédéral en application de l'article 24.

b. Dans l'hypothèse d'un poste vacant au Comité fédéral et en tant que de besoin, l'assemblée générale élective devra être convoquée dans les douze mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée (date de la démission, du décès, ...).

15.3. Convocation

a. Les convocations aux assemblées générales, quel que soit l'ordre du jour, sont adressées, accompagnées de celui-ci, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, aux membres quinze jours au moins avant la réunion. Le délai est réputé respecté si quinze jours pleins calendaires sont comptabilisés entre la date d'envoi des convocations et la date de l'assemblée générale (ces deux dates n'étant pas prises en compte dans le décompte).

Dans le respect de l'ordre du jour et d'une information suffisante des membres de l'assemblée générale, les rapports, documents et résolutions peuvent être mis à jour après l'envoi de la convocation.

b. La convocation mentionne le lieu de réunion, arrêté par le Comité fédéral, et/ou les informations concernant l'outil utilisé en cas de réunion dématérialisée à distance ou mixte (présentiel et distanciel). Le délai de convocation peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation dans l'hypothèse visée à l'article 14.2.

c. Un avis indiquant la date et les modalités de tenue de la réunion est publié sur le site Internet de la FFT.

Article 16 | Attributions

16.1. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité fédéral, sur la situation morale, sportive et financière de la Fédération.

16.2. L'assemblée générale fixe ou modifie les montants des cotisations, des redevances, des droits et des licences prévus aux articles 9, 10 et 11, et statue sur les comptes de l'exercice clos. Elle adopte le budget préparé par le Comité fédéral et délibère sur les questions à l'ordre du jour. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les alienations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

16.3. L'assemblée générale adopte sur proposition du Comité fédéral les règlements administratifs, notamment en matière disciplinaire, et le règlement financier.

16.4. L'assemblée générale adopte, sur proposition du Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération.

16.5. L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes de la Fédération pour une durée de six exercices consécutifs. Dans l'hypothèse où le commissaire aux comptes nommé n'est pas une personne morale, un commissaire aux comptes suppléant devra également être nommé.

16.6. L'assemblée générale approuve le nombre des ligues et le ressort territorial de chacune d'entre elles déterminés par le Comité fédéral, en application de l'article 8.

16.7. Sur proposition du Comité fédéral, l'assemblée générale peut décider, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, de discuter une résolution qui ne figure pas à l'ordre du jour.

16.8. L'assemblée générale exerce en outre l'ensemble des attributions qui lui sont expressément confiées par les présents statuts.

T I T R E Q U A T R I È M E

Administration

SECTION 1 – COMITÉ FÉDÉRAL

Article 17 | Composition – Durée du mandat

17.1. Le Comité fédéral est composé de 54 membres élus avec voix délibérative. Il comprend :

- 50 membres, dont au moins un médecin, élus au scrutin secret de liste à un tour par l'assemblée générale élective ;
- 2 représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, élus au scrutin secret uninominal à un tour par la commission des sportifs de haut niveau prévue à l'article 34 ;
- 1 représentant des arbitres élu au scrutin secret uninominal à un tour dans les conditions prévues à l'article 19.2.b ;
- 1 représentant des entraîneurs élu au scrutin secret uninominal à un tour dans les conditions prévues à l'article 19.2.c.

17.2. Les membres du Comité fédéral sont élus selon un cycle quadriennal. Leur mandat est renouvelable.

Le renouvellement complet du Comité fédéral s'effectue lors de l'assemblée générale élective qui se tient à la date ou lors de la période arrêtée par le Comité fédéral, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été, en application des articles 17 à 19.

17.3. Participent également avec voix consultative aux séances les présidents de ligue non élus au Comité fédéral, ainsi que le directeur technique national et le directeur général de la Fédération.

Toute autre personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

Article 18 | Candidats

18.1. Candidatures au titre d'une liste

Les candidats au Comité fédéral doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée pour l'année sportive en cours et l'année sportive précédente par une association sportive affiliée.

Ne peuvent être candidates :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps ;
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code.

Les salariés de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental, ou les agents publics placés

après de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ne peuvent être candidats. Il en va de même, à l'exception du représentant des entraîneurs, des salariés d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

La survenance, en cours de mandat, de l'une des situations visées ci-dessus entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

S'agissant de l'obligation d'être titulaires d'une licence « C » délivrée pour l'année sportive en cours, les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de chaque début d'année sportive pour renouveler leur licence.

À défaut, le président de la Fédération adresse, par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi, au plus tard le 31 octobre, une mise en demeure à l'intéressé d'avoir à justifier la prise en compte de sa licence au plus tard le 15 novembre. Après cette date et faute d'en avoir justifié, le président transmet à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales qui notifie l'intéressé la perte de sa qualité.

18.2. Listes candidates

a. Les candidatures au Comité fédéral s'expriment sur une même liste.

b. Chaque liste est composée au minimum de 60 candidats (50 candidats titulaires et 10 candidats suppléants) classés par ordre de préférence et comprenant un nombre d'hommes et de femmes identique.

Afin de respecter la stricte parité au sein du Comité fédéral, la composition de la liste devra obligatoirement faire apparaître un homme et une femme un siège sur deux.

c. Elle comprend aux 25 premières places au moins un médecin (homme ou femme).

d. Seules des listes complètes comprenant au moins 60 candidats distincts et respectant les principes ci-dessus peuvent se présenter à l'élection.

e. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de sa candidature sur les listes concernées. Un candidat au titre de représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs ne peut être simultanément candidat au titre d'une liste.

f. En cas de défaillance d'un candidat, pour quelque cause que ce soit, entre la date limite de dépôt des candidatures et le jour de l'élection la liste concernée pourra tout de même participer à l'élection à la condition de toujours comprendre au moins 45 candidats. À défaut, la candidature de la liste est retirée dans son ensemble.

g. Dans l'hypothèse visée au f. et pour autant qu'elle ne conduise pas au retrait de la liste dans son ensemble :

- l'ordre des candidats et la composition de la liste ne pourront être modifiés;
- après les élections, les postes vacants seront pourvus dans les conditions prévues à l'article 21.

h. Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du Comité fédéral.

i. Les modalités de dépôt des listes sont précisées par les règlements administratifs ainsi que par décision du Comité fédéral après avis de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

j. Chaque liste disposera, de la part de la Fédération, des mêmes prestations dont la nature et/ou le montant seront fixés, après avis de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, par le Comité fédéral au moins trois mois avant la date de l'élection.

18.3. Candidatures au titre des postes réservés

Les représentants des sportifs de haut niveau (deux postes : un homme et une femme), des entraîneurs (un poste) et des arbitres (un poste) sont élus dans les deux mois qui précèdent l'assemblée générale élective devant procéder au renouvellement complet du Comité fédéral et au plus tard quinze jours avant celle-ci, au scrutin secret uninominal à un tour.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- celles prévues à l'article 18.1;
- pour les représentants des sportifs de haut niveau, être inscrits, à la date de l'élection, ou avoir été inscrit, au moins une fois lors des huit dernières années, sur la liste des sportifs de haut niveau prévue aux articles L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du code du sport, en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme ;
- pour le représentant des entraîneurs, être titulaire d'un diplôme d'Etat (DEJEPS ou DESJEPS), être titulaire de la carte professionnelle ;
- pour le représentant des arbitres, être titulaire d'une qualification active minimum d'A2 ou de JAT2 ou de JAE2 ou de JAP2.

Article 19 | Élection

19.1. Élection des membres du Comité fédéral au titre d'une liste

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Après cette attribution, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, ayant obtenu au moins 5 % des suffrages valablement exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter la parité hommes/femmes sur l'ensemble du Comité fédéral, y compris les représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs élus en application de l'article 17.1.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

19.2. Élection des membres du Comité fédéral au titre des postes réservés

a. Les dispositions relatives à l'élection des représentants des sportifs de haut niveau figurent aux articles 18.3 et 34.

b. Le représentant des arbitres est élu, conformément à l'article 17.1, par les arbitres et juge-arbitres titulaires d'une qualification active minimum d'A2 ou de JAT2 ou de JAE2 ou de JAP2, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Les listes électorales sont arrêtées au plus tard vingt-et-un jours avant l'élection.

Ne peuvent prendre part aux votes, les personnels de l'Etat ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Ne peuvent également prendre part au vote les personnes salariées de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est également interdit, sauf dans les conditions visées à l'article 50 des présents statuts.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La perte de la qualification de niveau 2 en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci qui se poursuit jusqu'à son terme.

En cas de vacance du poste de représentant des arbitres, il sera procédé à une élection, dans un délai de douze mois à compter de la constatation de la vacance, conformément au présent article. Le candidat devra être du même sexe que le représentant ayant laissé son poste vacant.

Les fonctions du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

c. Le représentant des entraîneurs est élu, conformément à l'article 17.1, par les personnes titulaires d'un diplôme d'État (DEJEPS ou DESJEPS) et de la carte professionnelle, âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

Les listes électorales sont arrêtées au plus tard vingt-et-un jours avant l'élection.

Ne peuvent prendre part aux votes, les personnels de l'État ou les agents publics rémunérés par lui exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Ne peuvent également prendre part au vote les personnes salariées de la FFT, d'une ligue ou d'un comité départemental.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote par correspondance est également interdit sauf dans les conditions visées à l'article 50 des présents statuts.

Vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à un tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

La perte, pour quelque raison que ce soit, du diplôme ou de la carte professionnelle susvisée entraîne la caducité du mandat de l'intéressé, sur constat de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

En cas de vacance du poste de représentant des entraîneurs, il sera procédé à une élection, dans un délai de douze mois à compter de la constatation de la vacance, conformément au présent article. Le candidat devra être du même sexe que le représentant ayant laissé son poste vacant.

Les fonctions du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 20 | Incompatibilités

Tout membre du Comité fédéral qui devient salarié de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou un agent public placé auprès de l'une de ces associations doit démissionner de son mandat dans le délai d'un mois de son changement de statut et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière le déclare démissionnaire d'office de son mandat fédéral. Il en va de même, à l'exception du représentant des entraîneurs, d'un membre du Comité fédéral qui devient salarié d'une association affiliée ou d'une structure habilitée.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Article 21 | Vacance au sein du Comité fédéral

21.1. En cas de vacance d'un poste de membre du Comité fédéral, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau, des arbitres et des entraîneurs, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué au candidat du même sexe suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.

Le poste laissé vacant par le médecin prévu à l'article 18.2.c est pourvu par un médecin.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de l'attribution les conditions d'éligibilité prévues à l'article 18.1, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite.

La commission fédérale de surveillance des opérations électorales entérine sans délai cette attribution dès constat de la vacance.

21.2. À défaut de suppléant disponible, il est procédé, dans un délai de douze mois à compter de la constatation de la vacance, à des élections partielles lors d'une assemblée générale élective.

Dans cette hypothèse, l'élection a lieu par l'assemblée générale élective au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

L'élection devra avoir lieu selon des modalités précisées dans l'appel à candidature qui permettent de respecter les dispositions relatives :

a. à la parité au sein du Comité fédéral, le candidat devra être du même sexe que le membre du Comité fédéral ayant laissé son poste vacant;

b. à la nécessité pour le Comité fédéral de comprendre au moins un médecin.

Les fonctions des nouveaux membres prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance d'un poste concernant un représentant des sportifs de haut niveau, des arbitres ou des entraîneurs, il sera procédé à une élection conformément aux articles 19.2.b, 19.2.c ou 34 selon le cas.

En cas de vacance du poste de président, il sera procédé à une élection conformément à l'article 28.6.

Article 22 | Rôle et attributions – Fonctionnement

22.1. La Fédération est administrée par le Comité fédéral, présidé par le président de la Fédération. Il constitue l'organe collégial d'administration de la Fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du Code du sport.

En tant qu'organe de droit commun, le Comité fédéral est compétent, dans la limite de l'objet social,

pour prendre toute décision dont les présents statuts n'attribuent pas compétence à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

À cet effet, le Comité fédéral exerce notamment les compétences en matière sportive, administrative, financière et de développement telles que définies par les règlements administratifs de la Fédération.

Il doit en toutes circonstances veiller au bon fonctionnement de la Fédération.

Il rend compte à l'assemblée générale ordinaire de sa gestion.

Le Comité fédéral peut, de façon ponctuelle, déléguer une partie de ses attributions au Bureau fédéral ou à son président.

Il règle tous les cas non prévus par les statuts et règlements.

22.2. Le Comité fédéral se réunit autant que nécessaire et au moins huit fois par année sportive.

Il est convoqué par le président. Sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent.

Son ordre du jour est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Chaque membre du Comité fédéral avec voix délibérative y dispose d'une voix et le vote par procuration n'y est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Comité fédéral.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux approuvés sont signés par le président de séance et le secrétaire général ; ils sont conservés en format numérique par la Fédération.

Article 23 | Rétribution – Conventions réglementées

23.1. Des membres du Comité fédéral peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Fédération selon les modalités prévues par les articles 261-7-1°-d du Code général des impôts et 242 C du Code général des impôts, annexe 2.

En application de l'article L. 131-8 du Code du sport, le Comité fédéral se prononce sur ces rétributions, pour la durée du mandat, dans les deux mois qui suivent son élection, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les décisions sont communiquées pour informations aux membres de l'assemblée générale de la Fédération dans le cadre des bilans financiers annuels.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Comité fédéral ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé sur décision du Comité fédéral.

23.2. Tout projet de convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 612-5 du Code de commerce est soumis à l'accord préalable du Comité fédéral statuant hors la présence de l'intéressé. La décision est motivée. Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article L. 612-5 du Code de commerce, sont présumées personnes interposées entre la Fédération et l'un des membres de son Comité fédéral : les ascendants, descendants en ligne directe, conjoint ou cocontractant d'un Pacte Civil de Solidarité des membres du Comité fédéral, ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle un membre du Comité fédéral est en relations d'affaires habituelles.

Le président doit soumettre les projets de convention entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce au Comité fédéral et transmettre les conventions validées par ce dernier au Commissaire aux comptes de la Fédération dans le délai d'un mois de leur conclusion. Elles font l'objet d'un vote en assemblée générale.

Article 24 | Révocation du Comité fédéral

L'assemblée générale élective peut mettre fin au mandat du Comité fédéral dans son ensemble avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-dessous :

- a.** L'assemblée générale élective doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'assemblée générale élective doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande.
- b.** Les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale élective doivent être présents ou représentés.
- c.** La révocation du Comité fédéral doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- d.** En cas de révocation, l'assemblée générale élective désigne immédiatement un comité transitoire de cinq membres issus du Comité fédéral révoqué, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser les élections du Comité fédéral dans un délai compris entre quatre et huit semaines.

SECTION 2 – BUREAU FÉDÉRAL

Article 25 | Composition et élection

Lors de la première séance suivant son élection et au plus tard dans les huit jours, le Comité fédéral procède à l'élection, sous la surveillance de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, en son sein, au scrutin secret à un tour, et sur proposition du président de la Fédération, d'un Bureau fédéral de 20 membres comprenant, outre le président de la Fédération et les deux représentants des sportifs de haut niveau siégeant au Comité fédéral, au moins un vice-président, le secrétaire général et le trésorier général.

La stricte parité y est assurée. À cet effet, le nombre de femmes et le nombre d'hommes membres du Bureau fédéral doit être identique.

Le mandat du Bureau fédéral prend fin avec celui du Comité fédéral.

Sur proposition du président, le Comité fédéral peut prononcer à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés la révocation individuelle d'un membre du Bureau fédéral, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau. En pareille hypothèse, le membre ainsi révoqué reste membre du Comité fédéral. Il est remplacé par une personne du même sexe au Bureau fédéral par le Comité fédéral, sur proposition du président de la Fédération, pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation visée à l'alinéa précédent peut, le cas échéant et sur proposition du président de la Fédération, être limitée aux fonctions particulières exercées par l'intéressé au sein du Bureau fédéral (secrétaire général, trésorier, vice-président, etc.).

Article 26 | Rôle et attributions

Le Bureau fédéral assure l'administration courante, dans l'intervalle des séances du Comité fédéral, et prend toute mesure urgente utile.

Il rend compte de son activité au Comité fédéral à sa prochaine réunion.

Le Bureau fédéral se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Bureau fédéral est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Son ordre du jour est fixé par le président, après avis du secrétaire général.

Chaque membre du Bureau fédéral avec voix délibérative y dispose d'une voix et le vote par procuration n'y est pas autorisé.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

Le vote a lieu à bulletin secret lorsqu'il porte sur des personnes ou à la demande du président ou d'au moins trois membres du Bureau fédéral.

Assistant aux séances, avec voix consultative, le directeur technique national et le directeur général de la Fédération.

Toute personne dont le président juge la présence utile peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du Bureau fédéral.

Le Bureau fédéral exerce, plus particulièrement, les attributions suivantes :

a. Il expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité fédéral et est spécialement chargé de l'administration courante de la Fédération et de ses différents services, et assure les relations extérieures de la Fédération et à ce titre est chargé des rapports avec les pouvoirs publics, les fédérations et les organismes français et étrangers et la Fédération Internationale de Tennis.

b. Il soumet au Comité fédéral des pistes de réflexion, des plans de travail et peut, dans ce cadre, constituer, pour une durée limitée, des groupes de travail.

c. Il recueille les avis des commissions, entend les comptes rendus d'activité de ses différents membres, oriente leur action et prend, dans le cadre des pouvoirs consentis par le Comité fédéral, les décisions qui s'imposent. Il transmet et présente au Comité fédéral un rapport sur ces activités.

d. Il statue sur les propositions du directeur technique national et, pour les seniors plus, sur celles de la commission fédérale *tennis seniors plus* concernant la désignation des capitaines et la sélection des membres des équipes de France. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance fédérale. Il nomme le/les médecin(s) des équipes de France Coupe Davis et de Billie Jean King Cup en application des règlements sportifs.

e. Il est en charge des ressources humaines. Il peut déléguer ce pouvoir, en tout ou partie, au président, au secrétaire général, au trésorier général ou à un ou des directeurs de la FFT.

f. Il peut retirer une licence en application de l'article 9 et des règlements administratifs.

g. Il a compétence pour accepter ou s'opposer aux propositions de conciliation notifiées par la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Article 27 | Vacance au sein du Bureau fédéral

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau fédéral, en dehors de ceux des représentants des sportifs de haut niveau, pour quelque cause que ce soit, il est procédé, lors de la plus prochaine réunion du Comité fédéral à une élection partielle.

Dans cette hypothèse, l'élection a lieu, sur proposition du président, au scrutin secret uninominal à un tour.

Le candidat devra être du même sexe que le membre du Bureau fédéral ayant laissé son poste vacant.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans le cas où la vacance concerne le président, il est d'abord procédé à son remplacement définitif en application de l'article 28.6 avant de pourvoir à la vacance au sein du Bureau fédéral dans les conditions prévues au présent article.

La vacance du poste du/des représentant(s) des sportifs de haut niveau au Bureau fédéral entraîne automatiquement la vacance du poste dudit représentant au Comité fédéral.

SECTION 3 – PRÉSIDENT – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL – TRÉSORIER GÉNÉRAL – VICE-PRÉSIDENT

Article 28 | Président

28.1. Election

La personne figurant en tête de la liste qui a remporté les élections au Comité fédéral est élue de ce fait président de la Fédération.

28.2. Limitation du nombre de mandats

Le nombre de mandats de plein exercice exercés, conséutivement ou non, par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption³ de la présente disposition sont pris en compte.

28.3. Fin de mandat

Le mandat du président prend exclusivement fin :

a. avec celui du Comité fédéral, à l'issue de son mandat ou à la suite de la révocation collective de celui-ci;

b. par le décès;

c. par la démission. La démission du mandat de président n'emporte pas de plein droit celle de membre du Comité fédéral ou celle de membre du Bureau fédéral;

d. par l'incapacité définitive constatée par le Comité fédéral statuant à la majorité des deux tiers des membres qui le composent;

e. par le non-respect des conditions fixées à l'article 18.1 constaté par la commission fédérale de surveillance des opérations électorales.

28.4. Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération :

- les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises

³ 14 janvier 2023

ou établissements dont l'activité consiste directement ou indirectement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, des associations sportives affiliées ou des structures habilitées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la Fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

- le mandat de président ou dirigeant (comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, etc.) de ligue, de comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans cette hypothèse, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière prononce la caducité de son mandat de président de la Fédération.

28.5. Missions

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité fédéral, le Bureau fédéral et le Conseil des présidents de ligue. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par un des vice-présidents désigné par le président ou, à défaut, par le vice-président le plus jeune.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Comité fédéral, sauf en cas d'urgence, notamment pour les procédures en référé, ou pour toute action en justice ou recours relatif aux Internationaux de France de Roland-Garros ou au Rolex Paris Masters, organisés par la Fédération, ou à une compétition dans laquelle l'équipe de France de Coupe Davis ou de Billie Jean King Cup est impliquée. Dans ces hypothèses, il rend compte dans les meilleurs délais au Comité fédéral des actions en justice et/ou des recours exercés.

En cas de représentation en justice de la Fédération, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre. Il peut fixer à chacun des membres du Comité fédéral des responsabilités précises. Il engage seul la Fédération auprès des pouvoirs publics. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par écrit à toute personne qualifiée de la Fédération.

Il anime et dirige les activités du Comité fédéral et du Bureau fédéral. Il ordonne les dépenses.

28.6. Vacance

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale élective par le vice-président.

S'il existe plusieurs vice-présidents et que plusieurs d'entre eux souhaitent exercer les fonctions de président par intérim, le Comité fédéral élit au scrutin secret uninominal à un tour, sous le contrôle de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales, le vice-président qui exercera par intérim les fonctions de président. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune sera élu.

Les incompatibilités touchant la fonction de président sont également applicables à celle de président par intérim.

L'assemblée générale élective est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15.2, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, afin de procéder à l'élection

du président de la Fédération au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

La candidature doit être adressée vingt-et-un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection.

Elle doit être accompagnée d'une lettre de motivation et adressée à la commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi dans le délai fixé ci-dessus.

La candidature doit également répondre aux conditions prévues à l'article 18.1 des présents statuts. Seules peuvent être candidates les personnes membres du Bureau fédéral, à l'exception des représentants des sportifs de haut niveau.

Le mandat du président ainsi élu prend fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de son prédécesseur.

Article 29 | Secrétaire général, trésorier général et vice-président

29.1. Missions

a. Secrétaire général

Le secrétaire général seconde le président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur. Il assure les relations avec les ligues, contrôle si leurs statuts sont établis en conformité avec les statuts types des ligues figurant en annexe des règlements administratifs et propose les ordres du jour du Bureau fédéral, du Comité fédéral et de l'assemblée générale de la Fédération à laquelle il présente le rapport moral annuel.

b. Trésorier général

Le trésorier général a pour mission de superviser :

- la préparation, le suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement et des plans de financement, dont il assure la présentation devant les instances fédérales ;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la Fédération, dont il assure la présentation devant les instances fédérales.

c. Vice-président(s)

Le ou l'un des vice-présidents supplée l'absence du président lors des assemblées générales en application de l'article 14 et assure l'intérim en cas de vacance du président conformément à l'article 28.5.

29.2. Incompatibilités

Le mandat de secrétaire général et de trésorier général de la Fédération ne peut se cumuler avec celui de président ou dirigeant (comité directeur, comité de direction, conseil d'administration, etc.) de ligue, de comité départemental, d'association sportive affiliée ou de structure habilitée.

Dans cette hypothèse, l'intéressé doit alors démissionner de son ou de ses mandats dans le délai d'un mois et en attester auprès de la commission fédérale de surveillance des opérations électorales. À défaut, cette dernière prononce la caducité du mandat fédéral de l'intéressé.

TITRE CINQUIÈME

Autres organes

SECTION 1 – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUE

Article 30 | Composition

Le Conseil des présidents de ligue est composé de l'ensemble des présidents de ligue en exercice. Il est présidé par le président de la Fédération. Le secrétaire général et le trésorier général de la Fédération assistent à ses séances, avec voix consultative.

Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président de la Fédération.

En cas d'empêchement d'un président de ligue, celui-ci pourra se faire représenter par le secrétaire général ou à défaut par un membre du comité de direction de la ligue choisi par le président.

Article 31 | Rôle

Le Conseil des présidents de ligue est une instance de concertation, d'analyse et de réflexion sur tous les sujets fédéraux.

Il a pour rôle :

- de permettre la participation active des ligues au processus de réflexion préalablement à la prise de décisions dans les domaines les concernant ;
- d'assurer l'échange et la coordination entre les échelons nationaux et territoriaux.

Le Conseil des présidents de ligue peut être consulté par le Comité fédéral pour avis, avant toute prise de décision, toute adoption d'une nouvelle réglementation ou toute modification de la réglementation existante.

Il peut également faire toute suggestion utile au Comité fédéral.

SECTION 2 – COMITÉ ET COMMISSIONS

Article 32 | Comité d'éthique

Conformément à l'article L. 131-15-1 du Code du sport, il est constitué un Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, dont la FFT garantit l'indépendance. Il est chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement de conflits d'intérêts de tout ordre.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la Fédération et de ses ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration d'intérêts.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont précisés par les règlements administratifs.

Article 33 | Commission fédérale de surveillance des opérations électorales

33.1 Elle est chargée de veiller au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections de l'ensemble des membres du Comité fédéral et du Bureau fédéral.

33.2 Elle se compose de cinq membres choisis en raison principalement de leur compétence d'ordre juridique et en dehors de toute instance départementale, régionale et/ou fédérale. Ils sont désignés par la commission fédérale des litiges et la commission de justice fédérale réunies à cet effet dans les six mois suivant leur élection.

Leur mandat cesse dans les six mois qui suivent la fin des opérations électorales ayant conduit au renouvellement quadriennal des instances fédérales. Ils répondent, ainsi que le fonctionnement de la commission, aux conditions prévues par les règlements administratifs.

Le président de la commission est nommé en son sein par ses membres lors de sa première réunion.

33.3 La commission fédérale de surveillance des opérations électorales :

- veille au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections au Comité fédéral, au Bureau fédéral et aux commissions fédérales en application des règlements administratifs ;
- valide ou non, par une décision prise en premier et dernier ressort, les candidatures aux commissions fédérales en application des règlements administratifs ;
- soutient l'action des commissions régionales des litiges en matière électorale ; elle se substitue à une commission régionale des litiges dans l'hypothèse, visée au sein des règlements administratifs, où le quorum ne peut être atteint au sein de celle-ci ;
- formule des avis, recommandations et prend le cas échéant, toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections, et notamment la rédaction du guide de préparation et d'organisation des élections ;
- réceptionne les listes de candidats ou, le cas échéant, les candidatures individuelles, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste ou du candidat, selon le cas, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les quarante-huit heures de façon à permettre, le cas échéant, la régularisation de la candidature. En cas d'avis favorable, la candidature n'aura pas à être envoyée de nouveau, sous réserve que la demande d'avis ait été envoyée par tout moyen permettant de faire la preuve de la date d'envoi ;
- valide ou non, par une décision prise en premier et dernier ressort, la liste établie à titre définitif ou la candidature ;
- procède à la publication horodatée, sur le site Internet de la Fédération, de sa décision et des motifs d'éventuel rejet de candidatures et/ou de non-validation de la liste ;
- établit les listes électorales en vue de l'élection du représentant des arbitres et du représentant des entraîneurs ainsi que de la commission fédérale des sportifs de haut niveau ;
- procède au contrôle de l'élection des deux représentants des sportifs de haut niveau par la commission fédérale des sportifs de haut niveau ;
- procède, lors des opérations électorales, à tous les contrôles et vérifications utiles et peut notamment se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- adresse aux bureaux de vote, auxquels elle a accès à tout moment, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- peut exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant, soit après la proclamation des résultats ;
- contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le Comité fédéral en application du j. de l'article 18.2, sans préjudice de la saisine de la commission fédérale des litiges en matière disciplinaire.

33.4 Elle peut être saisie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, par le Comité fédéral, par le Comité d'éthique, par les présidents de commission régionale des litiges, agissant en qualité de commission régionale de surveillance des opérations électorales, par les têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, par les candidats directement concernés.

33.5 Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par les salariés de la Fédération.

La commission peut également s'adjointre les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Le cas échéant, elle peut entendre à sa demande des représentants des listes.

33.6 Elle a également pour compétence :

- de réceptionner les attestations prévues aux articles 20, 28 et 29 en matière d'incompatibilité et en tirer les conséquences prévues par ces articles;
- de constater la caducité du mandat prévue aux articles 18.2 et 18.3;
- d'entériner sans délai l'attribution du poste vacant au Comité fédéral dans les conditions fixées à l'article 21.1.

Article 34 | Commissions fédérale des sportifs de haut niveau

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission fédérale des sportifs de haut niveau.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par les règlements administratifs.

En cas de vacance d'un poste de représentant des sportifs de haut niveau, la commission fédérale des sportifs de haut niveau procédera à son remplacement dans les deux mois qui suivent la vacance du poste.

Article 35 | Commission fédérale d'arbitrage

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission d'arbitrage, chargée notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges-arbitres.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par les règlements administratifs.

Article 36 | Commission fédérale médicale

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission fédérale médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par les règlements administratifs et le règlement médical.

Article 37 | Commissions disciplinaires

Il est institué au sein de la Fédération des commissions chargées du pouvoir disciplinaire en première instance et en appel.

La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par les règlements administratifs.

Article 38 | Commission des agents sportifs

Il est institué au sein de la Fédération une commission des agents sportifs chargée de mettre en œuvre la réglementation fédérale en la matière.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés par les règlements administratifs.

Article 39 | Groupes de travail

Les règlements administratifs fixent le nombre, la composition, le mode d'élection et les attributions des autres commissions.

En outre, le Comité fédéral ou le Bureau fédéral peuvent constituer et mettre en place des commissions ou groupes de travail ponctuels sur des sujets spécifiques.

SECTION 3 – FILIALES DE LA FÉDÉRATION

Article 40 | Gestion et contrôle

La Fédération est représentée auprès de ses filiales par son président, son trésorier général et son secrétaire général ès qualités.

Les filiales sont gérées et contrôlées dans les mêmes conditions que les autres activités de la Fédération.

Leurs dirigeants ne peuvent effectuer des emprunts, acquisitions, échanges et aliénations de biens mobiliers et immobiliers sans y avoir été autorisés par la Fédération.

Les comptes et les budgets des filiales sont, comme les autres activités de la Fédération, soumis à l'approbation des instances fédérales : Comité fédéral et assemblée générale.

L'assemblée générale est seule habilitée à décider d'une cession totale ou partielle desdites filiales, ou d'un changement de leur structure juridique.

T I T R E S I X I È M E

Dotation et ressources annuelles

Article 41 | Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- a.** le revenu de ses biens ;
- b.** les cotisations et souscriptions de ses membres y compris les droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes et les redevances calculées par tournoi ouvert et interne organisé par eux ;
- c.** le produit des manifestations et celui des licences ;
- d.** les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- e.** le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- f.** les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- g.** le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- h.** les placements autorisés par le Code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance ;
- i.** toutes autres ressources permises par la loi.

Article 42 | Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

T I T R E S E P T I È M E

Modification des statuts et dissolution

Article 43 | Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité fédéral ou sur proposition du tiers au moins des membres de l'assemblée générale extraordinaire, dans sa composition fixée au a. de l'article 13.1, représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 44 | Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 43.

Article 45 | Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 46 | Transmission des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports. Elles prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

T I T R E H U I T I È M E

Dispositions diverses

Article 47 | Surveillance

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année aux associations affiliées de la Fédération, ainsi qu'au ministre chargé des Sports.

Article 48 | Relations avec les pouvoirs publics

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 49 | Publicité

Les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le guide pratique de la Fédération Française de Tennis intitulé « Statuts et règlements de la FFT », ainsi que sur le site Internet de la Fédération.

Les règlements administratifs adoptés par l'assemblée générale prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

Article 50 | Utilisation de procédés électroniques – Réunions dématérialisées – Vote à distance

Sous réserve de dispositions particulières dans les présents statuts ou les règlements administratifs de la Fédération, tous les organes et commissions de la Fédération et de ses organismes déconcentrés, y compris les assemblées générales, peuvent délibérer à distance.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements administratifs de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

En toute hypothèse, la participation à distance doit respecter les principes du débat démocratique. Elle peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Article 51 | Obligations de discréption

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toutes personnes soumises à l'autorité de la Fédération, sont tenus d'observer une discréption absolue sur les informations, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente. La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé possible de poursuites disciplinaires.

Article 52 | Honorabilité

52.1. En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

52.2. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération ;
- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'arbitre ou de juge-arbitre dans une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération ou pour le compte de celle-ci ;
- exploitant directement ou indirectement une structure dans laquelle sont pratiquées des activités physiques ou sportives relevant des disciplines visées à l'article 1^{er}. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de cette structure, à titre rémunéré ou bénévole.

52.3. Les personnes visées au 52.2. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du Code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

52.4. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la Fédération au ministère chargé des Sports.

52.5. Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en signalant spontanément à la Fédération tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la Fédération, d'un organisme déconcentré ou d'une structure affiliée à ou habilitée par la Fédération, dont il aurait connaissance et susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

Annexe I : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du Code du sport souscrit par la Fédération.



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

(annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles » et enfin à former les « acteurs pour déceler, signaler et prévenir ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requiert de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une préfendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Paris,

Le 15 MARS 2022

Pour le ministère
chargé des Sports

La Ministre déléguée
Mme Roxana MARACINEANU

Pour la fédération française de

Président